



N°INAMI : 1.84472.22.004

Médecine Générale

Evaluation du Dommage Corporel

Rue E. Montoisly 4 à 1460 Ittre, le 16 septembre 2016

(adresse pour la correspondance)

GENEXPERT

Société civile à forme de SPRL (RC 1207)
Siège social 4, rue E. Montoisly 1460 ITTRE

Consultations :

- 1460 Ittre 4, rue E. Montoisly
- 1000 BRUXELLES, rue du Lac, 37 bte 14

Tél. : 067 64 61 58 – fax 067 64 89 26

e-mail : brn@genexpert.be

Au Docteur PIERLOT A.
Hôpital des Brûlés - Quartier Reine
Astrid
Rue Bruyn, 1
1120 NEDER OVER HEMBEEK

Chère consoeur,

Concerne : Monsieur IBRAHIM Adiatou né(e) le 25/07/1969.
accident du 06.06.2014.
Ma réf. : R 16 6379

Je vous remercie de m'avoir adressé Monsieur IBRAHIM.
J'ai pu l'examiner ce 13.09.2016.

Il me demande un avis concernant la proposition de l'assureur Loi de consolider le 01.09.2014 avec une IPP de 3%.

A l'examen clinique, je constate quelques cicatrices qui semblent effectivement fragiles et une légère limitation fonctionnelle de l'articulation sous-astragalienne droite mais il n'y a pas de notion d'entorse ou de traumatisme de cette cheville.

Il n'y a en tout cas pas de documentation à ce sujet.

Monsieur IBRAHIM me parle de possibilité d'accident sportif dans le jeune âge.

Je n'ai en tout cas pas d'élément pour rattacher cette limitation fonctionnelle à l'accident du 06.06.2014.

La proposition d'IPP de 3% peut être acceptée dans le cadre de l'accident de travail.

Comme vous le savez, l'assureur doit indemniser une perte de capacité de concurrence sur le marché du travail ou une perte économique.

Mais il n'y a pas lieu d'indemniser le préjudice esthétique.

A l'examen clinique, je n'observe pas qu'il y ait une limitation fonctionnelle sur bride cicatricielle mais il y a bien quelques gênes et une pénibilité correspondant à ces 3%.

Il me semble que la remise au travail le 01.09.2014 était un peu précoce mais, après discussion avec Monsieur IBRAHIM, il semble difficile de revenir là-dessus.

Monsieur IBRAHIM s'inquiète quant à la prise en charge par l'assureur Loi des frais de traitement à long terme, selon la prescription du 09.08.2016.

Je lui explique que l'assureur Loi a l'obligation de prendre en charge ce type de traitement ad vitam et qu'il y aurait lieu d'intenter une action contre l'assureur Loi s'il ne respecte pas cette obligation via le Fond des Accidents du Travail (F.A.T.) ou bien le Tribunal du Travail.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, chère consoeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Docteur B. NERINCX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop at the top, followed by a vertical stroke and a series of smaller, connected loops at the bottom.

Copie à Monsieur IBRAHIM